

Adoption et succession

Lorsque le défunt a adopté un ou plusieurs enfants de son vivant, les règles applicables divergent selon la nature de l'adoption : simple ou plénière.

Succession et adoption plénière

- Un enfant adopté dans le cadre d'une adoption plénière est assimilé à un enfant légitime.
- Il dispose des mêmes droits que les héritiers du reste de la famille : droits réduits et abattements de 100 000 €.

Succession et adoption simple

Principe : En cas de succession ou de donation, il n'est pas tenu compte du lien résultant de l'adoption. L'adopté est donc considéré comme un tiers et devra s'acquitter de 60% de droits de mutation. De plus, il n'a pas la qualité d'héritier réservataire par rapports aux grands-parents « adoptifs », parents de l'adoptant.

En revanche, l'adopté conserve ses droits successoraux dans sa famille d'origine au même titre que les autres descendants de celle-ci (barème préférentiel).

Il peut donc recevoir deux héritages avec des droits de successions différents.

Exceptions : l'adopté est assimilé à un enfant légitime dans les deux situations suivantes.

- Quand l'adopté simple est l'enfant du nouveau conjoint.
- Quand l'adopté simple a reçu de son parent adoptif des soins et secours pendant cinq ans au moins pendant sa minorité (ou pendant dix ans au moins pendant sa minorité et sa majorité).

Textes de référence

Adoption simple - article 368 / Adoption plénière - article 355 du Code civil
Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013

Pour en savoir plus

www.notaires.fr
Memo « L'adoption »